

## **PROPOSITION DE LOI**

*"visant à rendre à rendre obligatoire la vente des cigarettes électroniques dans le réseau des buralistes français, et visant à interdire sa vente aux mineurs"*

**présentée par**

**Thierry Lazaro, Député**

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le tabac, nous le savons, est un produit dangereux pour la santé. Il est la première cause de décès prématurés évitable.

Depuis la loi Veil en 1976 et surtout la loi Evin en 1991, les pouvoirs publics français se sont engagés à lutter contre le tabagisme. Cet engagement s'est également traduit par la ratification en octobre 2004 du premier traité international de santé publique élaboré sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé, consacré à la lutte contre le tabagisme : la CCLAT, la Convention-Cadre pour la lutte Anti-Tabac. Plus récemment les mesures visant à imposer l'interdiction de fumer dans les lieux publics, en février 2007 et janvier 2008, les photos choc, l'interdiction de vente de tabac aux mineurs en 2009 notamment ont confirmé cette volonté.

C'est également la raison pour laquelle la vente du tabac est sévèrement encadrée. Elle se fait au travers des buralistes, qui sont pour cette part de leur activité « *préposés de l'administration* ».

Le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 pris en application de l'article 568 du code général des impôts fixe les règles attachées à la qualité de débitant de tabac.

Le débitant de tabac est lié à l'État (administration des douanes et des droits indirects) par un contrat de gérance d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans.

Le contrat de gérance fixe les obligations du débitant au titre de la vente au détail des tabacs ainsi que les missions de service public qui peuvent lui être confiées par l'Etat.

Le débitant de tabac est soit une personne physique gérant son activité sous la forme de l'exploitation individuelle, soit une société en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques. Dans ce dernier cas, le gérant désigné pour exploiter le débit de tabac doit obligatoirement détenir la majorité absolue des parts sociales. Un même débitant ne peut gérer qu'un seul débit de tabac ordinaire.

Le débitant de tabac doit réunir les conditions suivantes :

- disposer d'un local commercial adéquat situé au lieu d'implantation retenu par le directeur régional des douanes et droits indirects après avis des organisations représentant dans le département concerné la profession des débitants de tabac
- avoir la pleine et entière propriété du fonds de commerce associé au débit de tabac (dérogation sous conditions dans les communes rurales).

La personne physique ayant la qualité de débitant de tabac doit en outre remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- présenter des garanties d'honorabilité et de probité, appréciées notamment au vu du bulletin no 2 de casier judiciaire ;
- être majeure et ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont elle est ressortissante ;
- justifier de son aptitude physique au moyen d'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'agence régionale de santé ;
- ne pas être gérant d'un autre débit de tabac ou ne pas être suppléant d'un débitant en exercice ou associé dans une société en nom collectif exploitant un autre débit de tabac ;
- satisfaire à des obligations de formation professionnelle initiale et continue.

On le voit, les conditions imposées aux buralistes sont draconiennes.

Ce cadre contraignant, que nous comprenons et approuvons, pour la vente du tabac contraste avec le flou qui entoure la commercialisation des cigarettes électroniques, ou e-cigarettes.

La cigarette électronique est interdite dans certains pays comme le Brésil, l'Argentine ou Singapour, mais elle est considérée comme un médicament par d'autres, comme le Danemark ou l'Autriche par exemple. Sa vente est interdite aux mineurs en Italie.

En France, quand elles sont alimentées par une cartouche contenant au moins 10 mg de nicotine, elles sont considérées comme des dispositifs médicaux et doivent à ce titre disposer d'un marquage CE attribué par un laboratoire agréé auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Si la concentration en nicotine de la recharge est inférieure à 10 mg, elles sont considérées comme des biens de consommation courante.

L'article 564 decies du Code Général des Impôts dispose que « *sont assimilés aux tabacs manufacturés...les cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux* ».

L'article 568 du CGI dispose quant à lui que « Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence ... »

L'article L. 3511-1 du Code de la santé publique dispose quant à lui que « sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 564 decies du code général des impôts.

La combinaison de ces articles permet de soutenir que les cigarettes électroniques, dès lors qu'elles ne sont pas destinées à un usage médicamenteux, entrent bien dans la catégorie des produits assimilés aux produits du tabac, dans la mesure où, bien que ne contenant pas de tabac, elles peuvent être considérées comme « cigarette » ou « produit à fumer » au sens de l'article 564 decies du Code Général des Impôts.

La cigarette électronique pouvant donc être qualifiée de produit assimilé aux tabacs manufacturés, nous considérons qu'elle relève ipso facto du monopole de vente au détail défini à l'article 568 du Code Général des Impôts.

Nous considérons en outre que la cigarette électronique ne peut être en vente libre et donc accessible aux enfants et aux jeunes alors qu'elle reste un produit pouvant contenir de la nicotine et pouvant entraîner une dépendance. Dans la même logique, on s'aperçoit de plus en plus qu'elle devient une mode, particulièrement chez les jeunes. Il existe donc des risques d'initiation au geste de fumer chez des populations qui n'auraient pas commencé autrement.

Nous considérons donc que la vente des cigarettes électroniques ne peut désormais se faire que dans le réseau extrêmement contrôlé par l'administration du réseau des buralistes français, et qu'elle doit être interdite de vente aux mineurs, comme l'est le tabac depuis 2009.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous remercions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique